

REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE Réf. : ST/26-206

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-17 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal du 18 septembre 2019 modifié et ses annexes instaurant la réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de Bourg-la-Reine ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la demande d'arrêté formulée par l'entreprise Marcel VILLETTE en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant que des travaux sur voirie doivent avoir lieu aux abords du 18 avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, du 28 août au 26 septembre 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant la durée des travaux ;

Sur proposition des Services Techniques de la ville de Bourg-la-Reine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les entreprises désignées ci-dessous sont autorisées à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Coordonnées des entreprises liées aux travaux	
Entreprise Marcel VILLETTE 62 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS	Entreprise URBAN ELAG Zone des Graviers 91190 VILLIERS-LE-BACLE
Descriptif des travaux :	Rognage de structure de la voirie pour création de fosses de plantation
Date(s) des travaux :	28 août au 26 septembre 2026
Adresse des travaux :	Aux abords du 18 avenue de Montrouge

Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement

Horaires : ☐ sans restriction ☒ de 7h30 à 17h00 ☐ de nuit
 Travaux : ☒ sur chaussée ☒ sur trottoir ☐ proche de platanes*
 Restriction : ☒ circulation ☒ stationnement *à signaler dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré

Circulation des véhicules :

☒ Par demi-chaussée ☒ basculement de circulation sur chaussée opposée
☐ Circulation alternée ☐ par feux tricolores ☒ régulée manuellement par un homme trafic
☐ En chaussée rétrécie ☐ marquage provisoire ☐ mise en place de séparateurs

Limitation de vitesse : ☐ à 30 km/h ☒ à 10 km/h

Stationnement : le stationnement est interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R417-12 du Code de la Route :

☒ Sur 15 m de part et d'autre au droit du chantier ☐ face au chantier
☐ De façon permanente ☐ au fur et à mesure de l'avancement du chantier
☐ Sur l'ensemble de la voie ☐ côté pair ☐ sur impair

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement et d'une mise en fourrière conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Modification de la signalisation tricolore lumineuse :

☐ Non ☐ oui par les services de : ☐ Mairie ☐ Département

Circulation des vélos :

☒ Maintenue sur piste ou bande cyclable ☐ maintenue sur chaussée ☐ basculée sur chaussée avec balisage

Circulation des piétons :

☒ Maintenue sur trottoir ☐ basculée du côté opposé ☐ présence d'un monte-meuble
☐ sur chaussée ☒ avec balisage ☐ mise en place de séparateurs type GBA

Article 3 : Règlement de voirie

Les bénéficiaires de cet arrêté doivent pour l'exécution des travaux se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Ville de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Le règlement de voirie communal est consultable sur le site de la ville en suivant le lien <https://www.bourg-la-reine.fr/10732-occupation-du-domaine-public.htm>

Article 4 : Droits de voirie

Sauf dérogations prévues à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée prévus par la décision municipale en vigueur (tarifs précisés sur le site de la Ville).

Article 5 : Signalisation

Une signalisation conforme au Code de la Route et bien visible des automobilistes sera mise en place au plus tard 48 heures avant le début du chantier par la/les entreprise(s) mentionnée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté et sera entretenue pendant toute la durée dudit chantier, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 : Affichage

L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au plus tard 48 heures avant le début des travaux, constat en sera fait par la Police Municipale.

Article 7 : Infractions et sanctions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville de Bourg-la-Reine aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article L.116-2 à L.116-7 du code de la voirie routière. Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 6 rue de la Paix 92170 Vanves ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- ATM Croix du Sud, 3 avenue de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses ;
- Entreprise(s) pétitionnaire(e) citées à l'article 1er du présent arrêté ;

Bourg-la-Reine, le 28 juillet 2026



Pour le Maire empêché


Elisabeth Lefevre
4^{ème} Adjointe au Maire